



Arrêté du Maire  
Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation  
du stationnement à durée limitée  
zone bleue sur voirie »

Service Commerce Tourisme

Arrêté permanent n° 2021- 450

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-49, R.417-2, R.417-3, R417-10

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules dans le but d'assurer, la répartition de la faculté de stationnement entre le plus grand nombre,

Considérant la modification du périmètre,

#### ARRETE

**Article 1** : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 dans la zone délimitée par les voies suivantes et conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Avenue de la Gare, du n° 1 au n° 87
- Avenue Alain Le Lay, de la rue Tristan Corbière à l'avenue de la Gare, du n° 1 au n° 65,
- Avenue Pierre Guéguin, du n° 23 au n° 24, 4 emplacements entre la rue de l'alma et l'allée Jean-Marie Le Bris,
- Rue des Écoles, de la rue Villebois Mareuil à la rue Joseph Berthou

toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 2** : Conformément à l'article R.417-3 du code de la Route, le disque européen de stationnement doit être utilisé pour stationner dans la zone indiquée à l'article 1.

**Article 3** : Le disque doit être placé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 4** : Par dérogation aux dispositions sus énoncées, des emplacements de stationnement sont, sous réserve de l'apposition du disque européen, limités à une durée de stationnement de 20 minutes sur les places et voies suivantes :

- Avenue de la Gare, 1 emplacement au droit du n°79 (laverie),
- Avenue Alain Le Lay, 1 emplacement au droit du n°21 (laverie).
- Avenue Pierre Guéguin, 1 emplacement au droit du n°17 (devant la pharmacie)
- Rue des Ecoles, 2 emplacements, au n°3 (devant le Crédit Mutuel de Bretagne)
- Quai Carnot, 2 emplacements, au droit du n°7 (entre le laboratoire d'analyses et la pharmacie). Ces deux derniers emplacements (quai Carnot) du 22 septembre au 15 juin car ils deviennent payants du 22 juin au 15 septembre de chaque année.

**Article 5** : Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées :

- Avenue Alain Le Lay, 1 emplacement

Conformément à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, l'absence de durée maximum de stationnement sur tous les emplacements visés à l'article 1, est accordée aux personnes titulaires de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées ».

**Article 6** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, des zones de stationnement sont réservées uniquement aux livraisons sur les emplacements suivants, où l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont interdits :

- Place du Général de Gaulle, au droit du Pôle culturel - Les Halles, accessible par une borne d'accès amovible et réservée exclusivement aux détenteurs d'une télécommande à distance,
- Place Jean Jaurès, au droit de la librairie « Le livre et la plume » et devant l'hôtel des Grands Voyageurs,

**Article 7** : Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont interdits aux deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorques.

**Article 8** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 9** : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur :

- > Le fait de demeurer sur l'emplacement sans apposer de disque de contrôle,
- > Le fait de demeurer sur l'emplacement au-delà de la durée maximale autorisée,
- > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs au stationnement à durée limitée « zone bleue » en centre-ville dont notamment les arrêtés n° 2019-372 du 14 juin 2019 et N° 2020-275 du 12 juin 2020.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le **16 JUIN 2021**

Le Maire,

Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :

du **16 JUIN 2021** au **16 AOUT 2021**

